

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 Poitiers

Poitiers, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 24/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS METH'INNOV**

2 Route d'Aunis  
17330 Lozay

Références : DREAL/2024D/5017  
Code AIOT : 0007210828

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SAS METH'INNOV implanté Bois Garennes 79500 Melle. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS METH'INNOV
- Bois Garennes 79500 Melle
- Code AIOT : 0007210828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5684 du 27 juillet 2015 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et pour une capacité de 131 tonnes de déchets traités par jour.

La société METH'INNOV exploite également depuis 2020 une unité d'épuration de biogaz en biométhane pour injection dans le réseau de distribution GRDF.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression exploités sur le site de Melle (constat n° 3) et de régulariser la situation :

- des récipients en retard d'inspection périodique (constat n° 4),
- des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (constat n° 5).

Concernant les constats 1 et 2, des actions correctives sont attendues de la part de la société METH'INNOV et les justificatifs correspondant seront transmis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b> La société METH'INNOV exploite sur son site de Melle la Cuve tampon biométhane TAG 3.1 CUV 04 - réservoir PAUCHARD n°1016401 (2019, PS 12 bar, V 1000 l) répondant aux critères de l'article 7 (seul équipement à ce jour concerné). Dans le dossier d'exploitation de ce réservoir transmis par courriel du 24/05/2024, le personnel reconnu apte à l'exploitation (M. Stéphane DURAND) a bien été identifié en date du 26/10/2020. Il conviendra toutefois de définir une périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : <ul style="list-style-type: none"><li>- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</li><li>- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</li><li>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</li></ul> Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour tous les équipements :</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</li><li>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</li><li>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</li><li>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</li><li>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</li></ul> II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
<b>Constats :</b> La société METH'INNOV n'a pas constitué le dossier d'exploitation prévu à l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 pour chaque équipement soumis à suivi en service exploité sur son site de Melle (sauf pour le réservoir Cuve tampon biométhane TAG 3.1 CUV 04 - réservoir PAUCHARD n°1016401 (2019, PS 12 bar, V 1000 l) : Absence d'identification des accessoires de sécurité et de leurs paramètres de réglage et absence de registre d'exploitation. Par ailleurs, concernant les systèmes frigorifiques exploités sur le site de METH'INNOV à Melle, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose du titre d'habilitation de la personne habilitée ayant procédé aux contrôles tels que prévu selon les dispositions du point A.7.2 du CTP du 23/07/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 24/05/2024, la société METH'INNOV a présenté une liste des équipements sous pression exploités sur son site de Melle, liste ESP transmise par courriel du 24/05/2024. Cette liste ESP n'identifie pas individuellement l'ensemble des équipements soumis à suivi en service (ex. : équipements constitutifs des ensembles PSA rotatif, systèmes frigorifiques). De plus, certains équipements n'y sont pas renseignés tels que le réservoir AIRCOM n° NF403193-2019 (PS 11,5 bar, V 215 l) constitutif du compresseur KAESER n° 1055-7491814 (04/2020). A noter que ce groupe compresseur KAESER n° 1055-7491814 est constitutif de l'ensemble « Unité d'injection de biométhane » (circuit 6 de l'ensemble) exploité sur le site de METH'INNOV à Melle. Or il ne s'agit pas de celui identifié dans la liste « des composants DESP » transmise en amont de la visite d'inspection, présente dans la déclaration de conformité VERDEMOBIL de l'ensemble « Unité d'injection de biométhane » n° 2020-FR37 METH'INNOV (2021) exploitée sur le site de METH'INNOV à Melle (groupe compresseur d'air n° 1053-74911812). Aussi, il convient de mettre à jour le n° de série renseigné dans cette liste de composants DESP VERDEMOBIL afin d'être en adéquation avec les équipements réellement exploités sur le site de Melle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> La société METH'INNOV exploite, sur son site de Melle, des équipements sous pression dont l'échéance de première inspection périodique est dépassée. Tous les équipements répertoriés dans la liste présentée le 24/05/2024 sont concernés, dont notamment (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"><li>• les 12 réservoirs n°s QIPL010-1 à 12 (21/12/2019, PS 13,8 bar, V 320 l) contenant un gaz de groupe 1 (CH4/CO2), constitutifs de l'ensemble PSA rotatif Quadrogen India Pvt. Ltd. n° QIPL010-12120,</li><li>• réservoir « cuve tampon biogaz comprimé 2.1 CUV 03 » PAUCHARD n° 1027301 (21/11/2019, PS 10 bar, V 1000 l) contenant un gaz de groupe 1 (biogaz),</li><li>• réservoir AIRCOM n° lot L017207-19 (04/10/2019, PS 11 bar, V 270 l) contenant de l'air situé dans la « Ring »,</li><li>• réservoir AIRCOM n° lot L010034-20 (26/06/2020, PS 11 bar, V 270 l) contenant de l'air situé au « TD2 ».</li></ul> La société METH'INNOV n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus d'inspection périodique de ces équipements qui sont en retard de ce contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I.

de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;

- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

**Constats :**

La société METH'INNOV exploite, sur son site de Melle, des systèmes frigorifiques sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dont (liste non exhaustive) le Groupe Eau Glacée MTA n° 2200336190 de catégorie II, contenant du R410A (charge 11,8 kg) mis en service le 12/02/2019, de PS 42 bar côté haute pression et 29,5 bar côté basse pression.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection prévu à l'article 13.VII de l'arrêté susmentionné ni les rapports de contrôles (vérification initiale, inspection périodique) de ces systèmes frigorifiques prévus dans le cahier technique professionnel du 23/07/2020 relatif à l'exploitation des systèmes frigorifiques sous pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois